

# Droit de grève

## Exercice du droit du droit de grève

De même que la liberté syndicale, le droit de grève des fonctionnaires découle du préambule de la Constitution du 27/10/1946, repris dans le préambule de celle du 04/01/1958, selon lequel « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ».

Dans le cas d'espèce, ce sont les articles L.521-2 à L.521-6 du Code du travail qui réglementent le droit de grève, mais **ces dispositions, notamment l'obligation de déposer un préavis, ne sont applicables que dans les conseils régionaux, les conseils généraux et les collectivités de plus de 10.000 habitants**. Pour les collectivités de moins de 10.000 habitants, il n'existe pas de réglementation particulière pour l'exercice du droit de grève.

## Préavis

Selon l'article L.521-3 du Code du travail, le **préavis doit émaner de l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national**, dans la catégorie professionnelle ou dans la collectivité, l'organisme ou le service intéressé. Le niveau et le critère de représentativité ne sont pas précisés par la loi, mais les collectivités peuvent retenir comme critère, pour un mouvement d'ampleur nationale ou concernant un grand nombre de collectivités, le fait de siéger au **CSFPT**. Cette possibilité est aussi laissée aux organisations représentatives localement pour appeler à la grève sur des sujets locaux.

Le préavis doit être **adressé par écrit** à l'autorité territoriale, et **signé par le représentant légal** de l'organisation syndicale. Il doit indiquer **le motif de la grève, la date, l'heure de début et la durée de la grève** (limitée ou non), ainsi que **le lieu**. Dans toute la mesure du possible, et pour plus de sécurité, il convient d'envoyer le tout en **recommandé avec accusé de réception**. Le seul fait, par exemple, de publier un appel à la grève par voie de presse ne suffit pas pour mettre l'organisation syndicale en règle.

Mais quelle que soit la situation, c'est-à-dire sous le coup de la réglementation visée plus haut ou non, une jurisprudence issue d'un arrêt du Conseil d'État du 16/01/1970 prévoit que, **dès lors qu'une organisation représentative a déposé un préavis de grève d'ampleur nationale les concernant auprès d'une autorité publique qualifiée sur le plan national, il n'est pas demandé aux agents employés dans les différents établissements concernés par la grève de déposer eux-mêmes un préavis auprès de la direction de leur établissement**.

Délai

Lorsque, localement, une organisation syndicale appelle à la grève, il est impératif **qu'elle respecte le préavis**, qui doit parvenir à l'autorité territoriale **cinq jours francs au moins** avant le déclenchement de la grève. Pour le calcul des cinq jours francs, le *dies a quo* et le *dies a quem*, c'est-à-dire **le jour du dépôt du préavis et le jour de l'arrêt du travail, ne comptent pas**. Il convient, par ailleurs, d'appliquer l'article 642 du Code de procédure civile, aux termes duquel « *le délai qui expirerait normalement un*



**samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».**

#### *Exemple*

*Il est prévu de démarrer la grève le lundi 15 (qu'il faut donc décompter, de même que le dimanche 14 et le samedi 13), les cinq jours francs s'étalent du lundi 8 au vendredi 12, et comme il faut à nouveau décompter le dimanche 7 et le samedi 6, il faudra que le préavis soit déposé le vendredi 5.*

L'article L. 521-3 du Code du travail prévoit par ailleurs que **la durée du préavis doit être utilisée pour négocier** afin, autant que faire se peut, d'éviter la grève.

## Limitations à l'exercice du droit de grève

Si **certaines catégories de fonctionnaires de l'État sont totalement et de façon permanente privées du droit de grève** (les militaires et les magistrats -qui ne sont toutefois pas des fonctionnaires-, certains personnels de la police nationale -CRS, officiers, policiers- ou de l'administration pénitentiaire -surveillants-), il faut savoir que pour les autres, **toutes les grèves ne sont pas pour autant autorisées**. Il en va ainsi des **grèves politiques** (il appartient dans ce cas à l'administration d'établir qu'une grève est organisée dans un tel but, et non pour la défense des intérêts professionnels des agents), et des **grèves tournantes** (par échelonnement successif ou par roulement). L'instigation et la participation à de telles grèves exposent les agents concernés à une sanction disciplinaire.

Même si la grève est parfaitement légale, **elle n'autorise pas tous les comportements**. Ainsi, si un collègue en profite pour injurier un supérieur, ou s'il manque à l'obligation de réserve, il commet une faute, et peut par conséquent faire l'objet d'une sanction. **Les tribunaux peuvent aussi condamner les participants à un piquet de grève au titre de l'entrave à la liberté du travail**.

Dans certaines circonstances, le gouvernement peut empêcher ou restreindre un mouvement de grève dans les services publics en utilisant le droit à réquisition, mais cette procédure, très lourde, est rarement mise en œuvre.

En revanche, **des restrictions au droit de grève peuvent être établies par l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, lorsque les nécessités du service l'exigent**. Mais là aussi, la procédure est très encadrée : **les emplois (et non les personnes) donnant lieu à restriction du droit de grève doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale**. Ces désignations doivent être motivées et notifiées aux agents concernés. En tout état de cause, elles doivent être **limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public**.

## Conséquences pécuniaires de l'exercice du droit de grève

Le fait de grève doit être établi par l'autorité territoriale. Pour ce faire, chaque chef de service recense les agents grévistes, qui, en application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13/07/1983), n'ayant pas accompli leur service, se verront imputer une **retenue sur rémunération, proportionnée à la durée de l'interruption de travail**.

**Les fonctionnaires territoriaux n'étant pas concernés par la règle dite du « trentième indivisible »**, qui ne concerne que les fonctionnaires de l'État, cela veut dire concrètement que l'on **déduira de leur rémunération, avec une proportionnalité intégrale, la fraction horaire de travail non effectuée** :

$$\frac{\text{Traitement mensuel} \times \text{Nombre d'heures de grève}}{\text{Nombre d'heures travaillées par mois}}$$

La retenue est calculée sur l'ensemble des rémunérations, **y compris sur les différentes primes et indemnités liées au traitement**. Elle ne peut cependant pas dépasser la partie saisissable.

**Aucune retenue ne pourra cependant être opérée** si, comme par exemple les sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils déclenchent une « grève administrative », **les agents refusent d'assurer une partie seulement des tâches de leur service, tout en assurant leurs autres tâches** pendant la totalité de leurs heures de service. En revanche, ils s'exposent à une sanction disciplinaire.

L'autorité territoriale **ne peut pas demander à un agent de compenser les heures perdues du fait de la grève sous forme de travaux supplémentaires**, bien que dans la pratique, les négociations permettant la sortie de la grève prévoient parfois la récupération de ces heures, surtout si le conflit s'est étendu sur un certain temps.